



Conseil d'administration

316^e session, Genève, 1-16 novembre 2012

GB.316/LILS/3

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

LILS

Date: 22 octobre 2012

Original: anglais

TROISIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART): Rapport sur les allégations présentées par des organisations d'enseignants

Objet du document

Le Conseil d'administration est invité à prendre note des recommandations du CEART concernant les allégations d'organisations d'enseignants examinées à sa 11^e session (8 au 12 octobre 2012), et à demander au Directeur général de communiquer ces recommandations aux parties concernées (voir le projet de décision au paragraphe 5).

Objectif stratégique pertinent: Renforcer le tripartisme et le dialogue social.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Aucune.

Suivi nécessaire: Transmettre les recommandations du CEART sur les allégations aux Etats Membres et aux organisations d'enseignants concernés.

Unité auteur: Département des activités sectorielles (SECTOR).

Documents connexes: GB.306/LILS/8(&Corr.); GB.312/LILS/7.

1. Le Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART) a été créé en 1967 en application de décisions concomitantes du Conseil d'administration et du Conseil exécutif de l'UNESCO. Le CEART a pour mandat de surveiller et promouvoir l'application des recommandations internationales de 1966 et 1997 concernant la condition du personnel enseignant¹. Dans le cadre de son mandat, le CEART examine les communications présentées sous forme d'allégations émanant d'organisations internationales ou nationales d'enseignants selon lesquelles des dispositions de l'une ou l'autre de ces recommandations ne seraient pas respectées dans un Etat Membre.
2. Le CEART se réunit pour ses travaux tous les trois ans, à Paris ou à Genève, afin d'examiner notamment de telles allégations. Il a tenu sa 11^e session du 8 au 12 octobre 2012 au siège de l'OIT à Genève. Les rapports du Comité conjoint sont présentés au Conseil d'administration et au Conseil exécutif de l'UNESCO qui y donnent suite chacun de leur côté. Conformément à ses procédures, le CEART est également habilité à établir, entre ses réunions ordinaires, des rapports intérimaires sur des allégations qui lui sont présentées.
3. Conformément à la pratique établie, et à la demande du CEART, les allégations examinées à sa 11^e session sont présentées pour examen à la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail du Conseil d'administration en vue de la communication des conclusions correspondantes aux gouvernements et aux organisations d'enseignants concernés dans les meilleurs délais. Le rapport complet de la 11^e session sera présenté au Conseil d'administration à sa session de mars 2013.
4. L'annexe porte sur l'examen par le CEART d'un nouveau cas concernant le Portugal, ainsi que sur le suivi par le Comité conjoint des cas concernant l'Australie, le Danemark, l'Ethiopie et le Japon, déjà examinés à sa 10^e session en 2009. Ces cas avaient été présentés au Conseil d'administration à sa 306^e session (novembre 2009)². Des éléments nouveaux survenus dans le cas concernant le Japon ont été communiqués dans le rapport intérimaire sur les allégations qui a été examiné par le Conseil d'administration à sa 312^e session (novembre 2011)³. A sa session la plus récente, le CEART a considéré les cas concernant l'Australie et l'Ethiopie comme étant clos.

Projet de décision

5. Le Conseil d'administration:

- a) ***prend note des parties pertinentes du rapport de la 11^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant relatives aux allégations sur le non-respect de certaines dispositions de la Recommandation OIT/UNESCO de 1966 ou de la Recommandation de l'UNESCO de 1997, ou des deux selon le cas, en Australie, au Danemark, en Ethiopie, au Japon et au Portugal;***

¹ Recommandation OIT/UNESCO concernant la condition du personnel enseignant, 1966, et Recommandation de l'UNESCO concernant la condition du personnel enseignant du supérieur, 1997.

² Document GB.306/LILS/8(&Corr.).

³ Document GB.312/LILS/7.

- b) autorise le Directeur général à communiquer ce rapport aux gouvernements de l'Australie, du Danemark, de l'Ethiopie, du Japon et du Portugal ainsi qu'au Syndicat national de l'enseignement tertiaire (NTEU) de l'Australie, à l'Association nationale des enseignants (anciennement dénommée Association des enseignants éthiopiens (ETA)), à la Dansk Magisterforening (DM), à l'Internationale de l'éducation, à la Federação Nacional dos Professores (FENPROF) du Portugal et au Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO), et à les inviter à prendre les mesures de suivi nécessaires conformément aux recommandations du rapport.**

Annexe

Extraits du rapport de la 11^e session du Comité conjoint OIT/UNESCO d'experts sur l'application des Recommandations concernant le personnel enseignant (CEART)

A. *Allégations reçues depuis la 10^e session en 2009*

Allégation reçue de la Federação Nacional dos Professores (FENPROF) du Portugal

1. Le 27 janvier 2011, la Federação Nacional dos Professores (FENPROF) a adressé à la Directrice générale de l'UNESCO une allégation relative au non-respect de la négociation collective par le gouvernement portugais, en particulier: l'absence de négociations concernant les réductions de salaires et la suspension des perspectives de carrière des enseignants; et l'absence de négociations sur les mesures législatives visant à introduire des changements dans les programmes d'enseignement. Selon la FENPROF, les faits sont contraires aux principes énoncés dans les Recommandations de 1966 et 1997.
2. Le 7 septembre 2011, l'UNESCO a transmis la lettre au ministre de l'Education et de la Science du Portugal, en précisant que ces allégations semblent relever de la compétence du Comité conjoint et en demandant au gouvernement de formuler toutes observations qu'il jugerait appropriées.
3. En novembre 2011, le ministre de l'Education et de la Science a répondu aux deux points soulevés par la FENPROF:
 - a) En ce qui concerne l'absence de négociations sur les réductions de salaires et la suspension des perspectives de carrière des enseignants, le ministre a signalé que le Portugal traverse une grave crise économique et financière, et que le gouvernement a décidé de mettre en place diverses mesures budgétaires pour respecter son engagement de réduire les déficits et de parvenir à équilibrer les comptes publics en vue de garantir le financement régulier de l'économie portugaise. Certaines mesures ont été approuvées par la loi de finance n° 55-A/2010 du 31 décembre 2010 sur les mesures d'austérité pour les fonctionnaires de l'administration publique. Parmi ces mesures figurent le gel des évolutions de carrière et les réductions de salaires dénoncés par la FENPROF dans son allégation. Tous les fonctionnaires de l'administration publique, et pas seulement les enseignants, sont appelés à contribuer à cet effort de réduction des déficits budgétaires. En outre, pour ce qui est de l'absence de négociations avec les syndicats sur les réductions de salaires, le Tribunal constitutionnel n'a relevé, en vertu de la décision n° 396/2011, aucune irrégularité de procédure concernant l'absence de participation des organisations représentatives de travailleurs à l'élaboration de la loi sur le budget de l'Etat de 2011, les syndicats ayant préalablement été conviés à s'exprimer sur la question.
 - b) Concernant les mesures législatives visant à introduire des changements dans les programmes d'enseignement, qui n'auraient pas fait l'objet de négociations avec les organisations représentatives d'enseignants et qui, par conséquent, seraient contraires aux Recommandations de 1966 et 1997, l'entrée en fonction du nouveau gouvernement a également donné lieu à un changement d'orientation politique en matière d'éducation. Cependant, le gouvernement a fait valoir qu'il s'était conformé aux exigences en matière de dialogue social et de représentation des enseignants dans le cadre d'un certain nombre de réunions entre juillet et septembre 2011 auxquelles ont assisté des représentants de la FENPROF.

4. En réponse au ministre, la FENPROF a adressé le 15 mai 2012 à la Directrice générale de l'UNESCO une lettre et un courriel indiquant que la FENPROF n'avait pas été conviée à prendre part aux décisions au motif qu'elle n'avait pas reçu d'invitation en ce sens, comme le prétend le ministre. Et si une telle invitation lui avait effectivement été adressée, elle n'en aurait pas moins violé la loi n° 23/98 du 26 mai 1998, qui prévoit l'obligation de négociation collective pour tout amendement éventuel aux dispositions sur les salaires et l'évolution de carrière. La FENPROF prétend également que le ministre de l'Education et de la Science n'a ni encouragé la négociation ni même écouté les syndicats d'enseignants, citant plusieurs exemples à cet égard.
5. Les commentaires de la FENPROF ont de nouveau été transmis au ministre le 23 mai 2012, en le priant de faire parvenir ses remarques finales avant le 30 juin 2012, afin que la question puisse être dûment traitée par le Comité conjoint à sa 11^e session. Depuis lors, aucune réponse du ministre n'a été reçue à ce jour.

Recommandation

6. Le Comité conjoint reconnaît que de nombreux pays doivent faire face à des difficultés dans le contexte de la crise économique actuelle. Si les mesures d'austérité peuvent faire partie des actions menées en vue de la reprise économique, elles ne sauraient servir de prétexte pour violer les principes de la Recommandation concernant la condition du personnel enseignant, 1966. La recommandation énonce que les salaires comme les conditions de travail des enseignants devraient être déterminés dans le cadre d'un processus de négociation entre les organisations d'enseignants et les employeurs des enseignants. Le Comité conjoint recommande que le Conseil d'administration du BIT et le Conseil exécutif de l'UNESCO invitent les deux parties à trouver une solution à ce problème conformément aux principes de la recommandation.

B. Allégations examinées à la 10^e session en 2009

Allégation reçue de la Dansk Magisterforening (DM) du Danemark

7. La discussion de l'allégation de la Dansk Magisterforening (DM) du Danemark, qui a eu lieu lors de la 10^e session du Comité conjoint, est reproduite à l'annexe 2 du rapport de ladite session. Le Comité conjoint demandait au BIT de faire rapport au gouvernement danois de ses constatations sur ce point. Il exhortait le gouvernement danois à engager un dialogue social efficace au sujet des contrats de performance et a demandé au gouvernement et à la DM de lui faire rapport sur les résultats de leurs discussions.
8. Dans un courrier qu'il a adressé en août 2011 à la Directrice générale de l'UNESCO, le ministre danois de la Science, de la Technologie et de l'Innovation a indiqué que le ministère et la DM ainsi que la Confédération danoise des associations professionnelles entretenaient un dialogue constant. En outre, la «loi sur l'université» du Danemark a été modifiée en 2011. Le but de cette modification est de préciser que l'université a pour devoir de préserver la liberté académique de chaque chercheur. Elle autorise les chercheurs à effectuer des recherches indépendantes lorsqu'ils ne sont pas occupés par les tâches qui leur ont été confiées, et dispose que les tâches assignées par le recteur ne devraient pas être de nature à exclure toute possibilité de recherche indépendante.
9. Dans un courrier adressé à l'UNESCO le 25 mai 2012, la DM indiquait qu'à son avis la situation ne s'est pas beaucoup améliorée. La révision de la loi sur l'université du Danemark constitue un pas en avant positif, mais elle ne permet pas pour autant la gouvernance collégiale dans la nomination des enseignants, ce qui garantirait le respect de la liberté académique. La DM a signalé un cas qui s'est produit il y a peu à l'Université de Aarhus, où un professeur aurait été sanctionné pour avoir remis en cause les politiques suivies par l'université en matière de stratégies académiques et de choix des programmes. La DM maintient que la liberté de prendre une position critique à l'égard des politiques de

gestion de l'université fait aussi partie du principe de la liberté académique. De plus, la DM n'a pas été consultée au sujet de la lettre envoyée par le ministre de la Science, de la Technologie et de l'Innovation et elle déplore qu'une seule réunion ait eu lieu depuis 2010 sur le dialogue social.

Recommandation

10. Le Comité conjoint attire l'attention des participants sur le mécontentement constant de la DM et recommande au Conseil d'administration du BIT ainsi qu'au Comité exécutif de l'UNESCO d'encourager le gouvernement danois à traiter avec les parties concernées les questions soulevées sur ce cas.

C. Faits nouveaux concernant les cas que le Comité conjoint a examinés précédemment

Allégation reçue du Syndicat national de l'enseignement tertiaire (NTEU) d'Australie.

11. Des informations détaillées concernant l'allégation et les conclusions qui en ont été tirées figurent dans les rapports de la 9^e session du Comité conjoint (2006) et dans le rapport intérimaire 2008 du comité. Lors de sa 10^e session, le Comité conjoint a demandé aux parties concernées de le tenir informé de tout progrès et de toute difficulté rencontrée à ce sujet. Aucune information supplémentaire n'a été reçue, de l'une ou de l'autre des parties.
12. Le Comité conjoint considère ce cas comme étant clos, à moins que des informations supplémentaires ne soient fournies par les parties.

Allégation reçue de l'Internationale de l'éducation (IE) et de l'Association des enseignants éthiopiens (ETA)

13. Les détails de l'allégation figurent dans les rapports des 7^e et 8^e sessions du Comité conjoint (2000, 2003) ainsi que dans les rapports intérimaires qui s'en sont suivis. Dans son rapport intérimaire de 2008, le Comité conjoint a jugé nécessaire de suspendre tout examen complémentaire des allégations dans l'attente d'autres informations. A sa 10^e session, le Comité conjoint a de nouveau demandé à l'UNESCO de lui communiquer les résultats des actions entreprises par sa Directrice générale, en usant de ses bons offices pour améliorer la communication entre le gouvernement et les organisations d'enseignants. Il a également prié les parties à l'allégation de lui fournir des informations complémentaires à ce sujet. Aucune autre information n'a été fournie par les parties concernées.
14. N'ayant reçu aucune information supplémentaire sur ce cas, le Comité conjoint considère le cas comme étant clos.

Allégation reçue du Syndicat japonais des enseignants et personnels de l'éducation (ZENKYO)

15. Des informations détaillées concernant l'allégation et les conclusions qui en ont été tirées sont présentées dans les rapports du Comité conjoint sur ses 8^e et 9^e sessions (2003, 2006) ainsi que dans ses rapports intérimaires de 2005, 2008 et 2011. Le rapport intérimaire de 2011 indiquait que le gouvernement japonais avait présenté des propositions visant à mettre en œuvre les changements fondamentaux apportés aux relations professionnelles dans la fonction publique, sous la forme d'un projet de loi sur les relations de travail des agents publics et de projets de loi connexes sur le système des relations entre les syndicats et l'encadrement, qui permettraient aux agents de la fonction publique au niveau national de conclure des conventions collectives, d'établir un nouveau bureau régional de la fonction publique, d'examiner les droits des agents de la fonction publique nationaux au

regard des mécanismes de règlement des différends et d'examiner les relations professionnelles des agents de la fonction publique locaux du point de vue de la conformité à un nouveau système national. Le Comité conjoint a estimé que de telles réformes permettent d'espérer qu'un climat de dialogue social plus efficace sera instauré au sujet des dispositions de la Recommandation de 1966, ce qui augmenterait les chances que les autres questions soulevées dans le cadre du présent cas soient résolues.

16. Dans son rapport intérimaire de 2011, le Comité conjoint priait le gouvernement et les syndicats concernés de le tenir informé de tous faits nouveaux. Aucune information supplémentaire n'a été reçue.

Recommandation

17. Le Comité conjoint estime que des progrès ont été faits pour résoudre ce cas. Il recommande au Conseil d'administration du BIT et au Conseil exécutif de l'UNESCO de demander aux deux parties concernées de le tenir informé de tout fait nouveau survenu, afin de contrôler l'évolution de la situation.